



Arrêt

**n° 176 988 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 février 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. PRECEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante est arrivée une première fois en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de définir.

1.2 Le 10 mai 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 2 juillet 2010, la requérante a été autorisée au séjour définitif et mise en possession, le 24 septembre 2010, d'une carte B valable jusqu'au 24 septembre 2015.

1.4 Le 13 juin 2012, le titre de séjour de la requérante lui a été retiré suite à son départ pour le Brésil.

1.5 La requérante est arrivée une seconde fois en Belgique en date du 23 mai 2015.

1.6 Le 20 juillet 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7 Le 8 février 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 1^{er} juin 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée indique « avoir rejoint sa mère en 2012 pour des raisons sociales et relationnelles mais aussi pour continuer ses études et travailler ». Tout d'abord, notons que l'intéressée était en possession d'un titre de séjour (carte B) délivré le [sic] 02.10.2010. Il fut supprimé le 12.06.2012 après que l'intéressée ait quitté le territoire pour le Brésil. Notons, aussi, que l'intéressée est arrivée en Belgique le 23.05.2015, selon la déclaration d'arrivée enregistrée le 05.06.2015 à Uccle. L'intéressée n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221.

Quant à la présence de sa mère sur le territoire, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays de d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait qu'elle soit arrivée sur le territoire pour des raisons sociales, relationnelles et pour continuer ses études et travailler. L'intéressée se contente de poser cette allégation sans en apporter la preuve. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. (C.C.E. - Arrêt n° 5616 du 10.01.2008).

Par ailleurs, l'intéressée produit un certificat de bonnes vie et mœurs et une attestation du docteur [B.A.] indiquant que l'intéressée est en bonne santé physique et mentale. Or, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient l'intéressée de retourner temporairement au pays d'origine demander les autorisations de séjour ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°** de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :

L'intéressée a enregistré une déclaration d'arrivée valable du 05.06.2015 au 20.08.2015 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen qui s'avère, en réalité, être un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe général de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche, la partie requérante fait tout d'abord grief à la partie défenderesse d'exposer erronément, dans la motivation du premier acte attaqué, que la requérante « [...] *n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque [...]* » et estime qu'un tel constat procède d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que la requérante a bien tenté d'obtenir les autorisations nécessaires depuis son pays d'origine. Elle produit à cet égard, en annexe de sa requête, un échange de courriels entre la requérante et l'ambassade de Belgique au Brésil et fait valoir que cette dernière n'a pas fourni à la requérante les renseignements utiles à l'obtention d'une autorisation de séjour en ce qu'elle lui aurait laissé croire que sa situation pouvait être régularisée depuis la Belgique. Elle considère, par conséquent, qu'il ne peut être reproché à la requérante de ne pas avoir introduit sa demande depuis le Brésil et que la motivation du premier acte attaqué ne lui permet pas de comprendre cette décision.

Elle expose, ensuite, que la requérante a déjà été en possession d'un titre de séjour en Belgique et fait grief à la partie défenderesse de ne pas indiquer en quoi cet élément pourrait justifier un refus du droit de séjour et de ne pas tenir compte de cet élément dont elle estime qu'il démontre que la requérante présente des attaches personnelles et sociales fortes en Belgique.

Elle poursuit en faisant valoir que la partie défenderesse n'explique pas en quoi la présence de la mère de la requérante ne pourrait constituer une circonstance exceptionnelle, qu'en effet, la famille de la requérante se trouve en Belgique, elle n'a plus d'attaches au Brésil à l'exception de sa grand-mère, trop âgée pour s'occuper d'elle, et que ces éléments constituent une circonstance exceptionnelle. Elle indique également qu'en exposant qu'elle souhaitait rejoindre sa mère pour des raisons sociales et relationnelles, la requérante a invoqué que sa cellule familiale se trouvait en Belgique et se réfère à l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°118 134 du 31 janvier 2014 pour considérer que la partie défenderesse n'a pas motivé le premier acte attaqué en ayant égard à la situation personnelle de la requérante en ce qu'elle n'explique pas pourquoi la cellule familiale existante entre la requérante, sa mère, le mari de sa mère et ses frères ne serait pas constitutive d'une circonstance exceptionnelle.

La partie requérante soutient encore que la partie défenderesse s'est abstenue d'expliquer en quoi l'intégration de la requérante sur le territoire belge ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, alors qu'elle reconnaît implicitement l'existence d'une telle intégration.

Elle fait, enfin, grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la requérante n'apporte pas la preuve qu'elle est arrivée sur le territoire belge pour des raisons sociales relationnelles et pour continuer ses études et travailler alors que la présence de sa famille en Belgique démontre ces « raisons sociales et relationnelles », qu'elle n'est pas en mesure d'apporter la preuve de sa volonté de travailler mais qu'elle a trouvé une école acceptant son inscription en août ou septembre 2016 et qu'elle parle parfaitement le français. Elle considère que ces éléments démontrent à suffisance que la requérante a tissé des liens sociaux en Belgique et qu'elle est bien revenue en Belgique pour des raisons sociales et professionnelles. Elle conclut en soutenant que la partie défenderesse ne motive pas en quoi l'examen de ces circonstances ne pourraient entraîner une décision positive pour la requérante et que celle-ci se contente d'une motivation stéréotypée sans avoir analysé la situation particulière de la requérante.

2.3 Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la vie privée de la requérante en Belgique et de ses attaches sur le territoire et invoque les liens sociaux tissés en Belgique, sa connaissance du français ainsi que sa volonté de travailler et de poursuivre des études supérieures. Elle soutient que la partie défenderesse a commis une ingérence injustifiée dans la vie privée et familiale de la requérante dès lors qu'elle n'explique pas en quoi cette ingérence serait nécessaire au regard de l'un des buts explicités par le second paragraphe de l'article 8

de la CEDH. Elle estime également que le premier acte attaqué méconnaît le principe général de proportionnalité, ajoute que la requérante est enceinte, bénéficie de soins de santé et d'un suivi médical en Belgique et qu'un retour dans son pays d'origine violerait l'article 8 de la CEDH en ce que la requérante ne pourrait compter sur l'aide de sa famille lors de la naissance de son enfant, que ce renvoi priverait la famille de la requérante de développer des liens avec son enfant et que la requérante a déjà bénéficié d'un titre de séjour en Belgique, ce qui a contribué au développement des attaches de la requérante en Belgique.

3. Discussion

3.1.1 Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord, que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments brièvement évoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, laquelle était formulée comme suit : « Par la présente je vous sou mets ma demande de régularisation conformément à l'article 9 bis. En effet, après avoir résidé au Brésil avec mon père de 2009 à 2012, j'ai en 2012 rejoint ma maman en Belgique et ce, pour des raisons sociales et relationnelles, mais aussi pour continuer mes études et travailler. Dans l'attente d'une régularisation, je vous prie d'agréer Madame, Monsieur, mes cordiales salutations », en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit ci-avant.

3.1.3 En particulier, s'agissant du grief formulé à l'encontre du motif selon lequel la requérante « *n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Brésil de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* », le Conseil observe que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.7 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci, qui fait état de diverses considérations introductives, consiste davantage en un résumé du parcours administratif de la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. La partie défenderesse ne fait en effet que reprendre sommairement dans ce premier

paragraphe, les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, ce grief du moyen unique est inopérant dans la mesure où, indépendamment de son fondement, il demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont il ne pourrait, en conséquence, justifier l'annulation.

3.1.4 Sur le grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas indiqué en quoi le fait que la requérante a déjà été en possession d'un titre de séjour pourrait justifier un « refus du droit de séjour », le Conseil relève, d'une part, que le premier acte attaqué se limite à constater l'irrecevabilité, à défaut de circonstance exceptionnelle, de la demande d'autorisation de séjour et ne se prononce aucunement quant au fondement de celle-ci en sorte qu'il ne saurait être attendu de la partie défenderesse qu'elle justifie un refus d'octroi d'une autorisation de séjour.

En tout état de cause, force est de constater que le titre de séjour antérieur de la requérante n'est nullement invoqué, dans la demande visée au point 1.6, à titre de circonstance exceptionnelle, tout au plus y est-il fait mention sans plus de précision, en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé le premier acte attaqué quant à ce. A cet égard, le Conseil rappelle c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence d'éléments susceptibles de justifier la délivrance d'une autorisation de séjour à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire, *quod non* en l'espèce.

3.1.5 En ce qui concerne le grief selon lequel la partie défenderesse n'explique pas en quoi la présence en Belgique de la mère de la requérante ne pourrait constituer une circonstance exceptionnelle, le Conseil constate, à la lecture du premier acte attaqué, que la partie défenderesse a considéré à cet égard que « [...] la présence de [la] mère [de la requérante] sur le territoire, [...] ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays de d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise [...] », démontrant ainsi avoir fourni une explication quant à la raison pour laquelle elle considère que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, il y a lieu de relever que, contrairement à ce que la partie requérante affirme en termes de requête, que celle-ci n'a nullement invoqué, dans sa demande visée au point 1.6, l'absence d'attaches dans son pays d'origine, ni le fait que sa cellule familiale se trouvait en Belgique, n'a fait aucune mention du mari de sa mère ou de ses frères mais s'est contentée de mentionner la présence de sa mère sur le territoire belge, élément auquel la partie défenderesse a répondu de manière adéquate et suffisante. Il en découle que ces éléments sont invoqués pour la première fois en terme de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Dans ces circonstances, la référence à l'arrêt du Conseil n° 118 134 du 31 janvier 2014 ne peut être tenue pour pertinente.

De la même manière, il y a lieu de constater que la partie requérante n'a nullement invoqué son intégration en Belgique à titre de circonstance exceptionnelle, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé sa décision quant à ce.

3.1.6 Sur le grief selon lequel la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant, en ce qui concerne les raisons ayant motivé son arrivée en Belgique, que la requérante « se contente de poser cette allégation sans en apporter la preuve. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation », le Conseil relève que la partie requérante entend déduire une erreur manifeste d'appréciation d'éléments qu'elle est restée en défaut de transmettre à la partie requérante en temps utiles, à savoir, l'existence d'une cellule familiale sur le territoire belge, le fait que la requérante parle le français ainsi que son inscription dans une école belge. Force est, dès lors, de conclure qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte et que, au vu du caractère lapidaire de la demande visée au point 1.6, dans laquelle la partie requérante fait simplement mention du fait qu'elle a rejoint sa mère en Belgique « [...] pour des raisons sociales et relationnelles, mais aussi pour continuer [ses] études et travailler » sans davantage étayer ses affirmations, il ne peut être conclu à une erreur manifeste d'appréciation ni à un défaut de motivation. A cet, égard, le Conseil

entend rappeler que c'est au requérant, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour.

3.1.7 Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme valablement motivé.

3.2.1 Sur la seconde branche du moyen unique, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.2.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée entre la requérante et sa mère, le Conseil relève que la partie requérante se contente de faire état de la présence de sa mère sur le territoire sans pour autant démontrer l'existence d'éléments supplémentaire de dépendance autres que les liens affectifs normaux. La vie familiale alléguée ne peut, dès lors, être tenue pour établie.

Quant à la grossesse de la requérante, force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Il en va de même en ce qui concerne la vie privée alléguée par la requérante, laquelle n'est étayée par la partie requérante que par des éléments dont la partie défenderesse n'avait nulle connaissance au moment de prendre sa décision.

3.2.3. En tout état de cause, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée par la partie requérante, n'est nullement démontrée en l'espèce

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, notifié en même temps que le premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué, par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, .greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY